

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2013-160 DELIBERATION "PECHE A PIED-CDPM 56-2014/2015-B" DU 19 DECEMBRE 2013.

**FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE A PIED SUR LES SECTEURS DE PECHE DU LITTORAL DU MORBIHAN
Pour la campagne 2014/2015**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre neuvième ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le Décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du CNPMM et des CRPMM et notamment son titre II;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 63/99 réglementant la pêche des palourdes sur le gisement classé du golfe du Morbihan (Morbihan) ;
- VU la délibération 27/2011 du CNPM en date du 25 août 2011;
- VU la délibération **2012-153 « CRPM-2012-A »** du 14 décembre 2012 du conseil du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et des timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération **2013-158 DELIBERATION "PECHE A PIED-CRPM-2014/2015-B " DU 09 DECEMBRE 2013** fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des animaux marins sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne ;

Considérant que la **campagne 2014-2015** correspond à l'année calendaire allant du **1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015**

Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de Département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants et des arrêtés de classement visés en annexe de la délibération **« CRPM-2014/2015-B »** du 09 décembre 2013

ADOPTE

ARTICLE 1 - MESURES DE GESTION PAR PECHERIE :

§1- Palourdes - Littoral du Morbihan - secteurs d'Auray-Vannes (excepté le gisement classé de Mesnard Castilly) :

- La pêche des palourdes à pied exercée à titre professionnel est autorisée sur l'ensemble du littoral des quartiers maritimes d'Auray et de Vannes y compris sur l'ensemble des secteurs des gisements classés, sauf ceux réservés à la drague définis en annexe 1 du présent texte.

- Dans les zones 2 Nord et 2 Sud réservées à la pêche à la main définies en annexe 1, seuls les pêcheurs à la main exerçant à titre professionnel sont autorisés à pêcher.

1)- Palourdes sur les gisements classés de la rivière d'Auray, du Golfe du Morbihan, de Mesnard Castilly et de Kerpenhir-Loctmariaquer → le titre 1 indique excepté le gisement de <Mesnard Castilly....

Point 1 - Mesures générales

La pêche est autorisée, tous les jours du lever au coucher du soleil, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés

La pêche est interdite dans les concessions conchyliques

Les palourdes n'ayant pas la taille minimale de capture devront être ré-immersées sur place.

Point 2- Caractéristiques de l'exercice de la pêche

La pêche s'exerce uniquement à la main ou au couteau. Les pêcheurs à pied doivent obligatoirement utiliser les sabots-planches sur les zones découvertes des gisements classés.

Il est formellement interdit aux titulaires de la licence de pêche à la palourde à la main de dépasser un mètre de profondeur en plongée.

Point 3 - Mesures de gestion de la ressource

- Un bac percé de trous d'un diamètre d'au moins **26 mm** devra servir obligatoirement au triage des palourdes.
 - Il est interdit de détenir à bord un autre bac de triage différent.
 - L'usage obligatoire de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.
 - Les palourdes doivent être triées avec le bac sur zone avant d'être-acheminées vers les pontons des acheteurs ou les points de déchargements du Golfe du Morbihan.
 - Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur des licences et des timbres.
 - Après le tri des coquillages, le pêcheur à l'obligation d'éparpiller les palourdes hors taille sur zones (ne pas faire de tas).
- sur les gisements classés du Golfe du Morbihan Il est interdit de récupérer les palourdes hors taille sous les calibreuses des acheteurs. Seules les personnes et les navires désignés à cet effet par le Comité Départemental seront habilités à les récupérer et à les ressemer sur les zones répertoriées et fixées par le Comité Départemental du Morbihan.
Les crépidules (dans la mesure du possible), les étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres parasites seront ramenés à terre et détruits.

Point 4 - Calendrier de pêche

Les modalités de mise en place des calendriers sont indiquées ci après :

- Pour l'ensemble des gisements classés, la date d'ouverture, pour la campagne **2013/2014**, sera fixée par décision du président de la commission régionale PAP proposition du président du Comité Départemental.
- Le calendrier de pêche sera pris par décision du président du CRPM de Bretagne après réunion conjointe de: CDPM/CRPM/DIRM/IFREMER.
- Le calendrier pour la pêche des palourdes sur le gisement classé de la rivière d'Auray sera fixé dans les limites suivantes : du premier lundi de l'année jusqu'à la date d'ouverture du gisement de palourdes du Golfe.

Point 5 - Zones de pêche

1-Pour la pêche des palourdes sur les gisements à l'intérieur des limites du gisement classé du Golfe du Morbihan, tel que défini sur le plan annexé à la présente délibération, sont définies les zones suivantes :

Zone 2 sud/Zone 2 Nord/Zone 3/ Zone 4 / Zone 5 / Zone 6 / Zone 7 / Zone 8 / Zone 9 /Zone 10, définies en annexe 1 (carte en annexe 2).

2-Pour la pêche des palourdes sur les gisements à l'intérieur des limites du gisement classé de la Rivière d'Auray, les zones suivantes sont définies :

- a) Pour la partie nord du gisement la pêche est autorisée sur la partie du gisement délimitée : au Nord par la ligne transversale à la rivière du Bono et passant par le lieu-dit le Tron en Plougoumelen et la ligne transversale à la rivière le Loch passant par la balise verte n°9 du chenal de navigation. Et au Sud par la ligne joignant la cale du Fort Espagnol à Cale du Parun.
- b) Pour la partie sud du gisement la pêche est autorisée sur la partie du gisement délimitée au Nord par la ligne joignant la cale du Fort Espagnol à la cale du Parun et au Sud par la ligne joignant la cale du Léopard à la Pointe de Toulvern (Golfe du Morbihan) et passant par la Pointe Ouest des Sept Iles.

3-Pour la pêche des palourdes sur le gisement de Kerpenhir-Loctmariaquer :

Le gisement est situé dans la zone de balancement des marées délimité au Nord par une ligne joignant la pointe Er Long à la Balise Ar Gazeg et au Sud par une ligne joignant la pointe de Kerpenhir à la tourelle de Kerpenhir

Point 6 - Secteurs occupés par les herbiers de zostères

A l'intérieur des secteurs occupés par les herbiers de zostères définis en annexe 1 du présent texte, toute activité de pêche professionnelle est interdite. Cette interdiction s'applique à toutes les espèces.

2)-Palourdes en dehors des gisements classés de palourdes sur le Littoral du Morbihan - secteurs d'Auray/Vannes .

Point 1 - Mesures générales

La pêche est autorisée, tous les jours du lever au coucher du soleil.
La pêche est interdite dans les concessions conchylicoles
Les palourdes n'ayant pas la taille minimale de capture devront être ré-immersées sur place.

Point 2- Caractéristiques de l'exercice de la pêche

La pêche s'exerce uniquement à la main ou au couteau.

Point 3 - Mesures de gestion de la ressource

- Un bac percé de trous d'un diamètre d'au moins de **26 mm** devra servir obligatoirement au triage des palourdes.
- L'usage obligatoire de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.
- La vente de tout-venant est interdite.
- Les palourdes doivent être triées avec le bac sur zone.
- Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur des licences et des timbres
- Après le tri des coquillages, le pêcheur à l'obligation d'éparpiller les palourdes hors taille sur zones (ne pas faire de tas).

§ 2- Coques et Palourdes – Gisement classé de Mesnard Castilly

- La pêche des coques et palourdes à pied exercée à titre professionnel est autorisée sur le gisement de Mesnard Castilly, sauf sur la zone réservée à la drague définie aux annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Point 1 – Mesures générales

Les palourdes et coques n'ayant pas la taille minimale de capture devront être ré-immersées sur place.

La pêche est autorisée, tous les jours du lever au coucher du soleil.

La pêche est interdite dans les concessions conchyliques

Elle est interdite les samedis, dimanches et jours fériés

Point 2- Caractéristiques de l'exercice de la pêche

La pêche s'exerce uniquement à la main ou au couteau. Les pêcheurs à pied doivent obligatoirement utiliser les sabots-planches sur les zones découvertes des gisements classés.

Point 3 - Mesures de gestion de la ressource

- Un bac percé de trous d'un diamètre d'au moins 26 mm devra servir obligatoirement au triage des palourdes.

- Il est interdit de détenir à bord un autre bac de triage différent.

- L'usage obligatoire de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

- La vente de tout-venant est interdite.

- Les palourdes doivent être triées avec le bac sur zone avant d'être obligatoirement acheminées vers les points de déchargements.

- Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur des licences et des timbres.

- Après le tri des coquillages, le pêcheur a l'obligation d'éparpiller les palourdes et coques hors taille sur zones (ne pas faire de tas).

Point 4 – Calendrier de pêche

Le calendrier sera fixé par décision du Président de la Commission PAP Bretagne sur proposition du Président du Comité Départemental du Morbihan

Point 5 - Zones de pêche

Pour la pêche des coques et palourdes sur les gisements à l'intérieur des limites du gisement classé de Mesnard Castilly, tel que défini sur le plan annexé à la présente délibération, sont définies les zones suivantes :

Zone Est, définies en annexe 1. (Carte en annexe 2)

§3- Coques et Palourdes – Gisement de la Petite Mer de Gâvres

Point 1 : Mesures générales

Dans le cadre des règles définies par délibération du Conseil du CRPME Bretagne, le Président du CRPME, sur demande du Président du Comité Départemental du Morbihan et après avis du président de la commission Pêche à pied du CRPME peut par décision établir le calendrier, les horaires, et les zones de pêche, instituer des quotas de captures et/ou plafond d'effort de pêche et fixer les jours de pêche

Point 2 : Caractéristiques de l'exercice de la pêche

La pêche s'exerce :

- à la main,

- à la pelle, à la binette, à la fourche, à la griffe à dents, au râteau.

Les engins motorisés sont interdits.

Point 3 : Mesures de gestion de la ressource

- Les crépidules (dans la mesure du possible), les étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres parasites seront ramenés à terre et détruits.

- Le triage des coques doit obligatoirement s'effectuer à l'aide d'une grille de 18 mm ou 19 mm d'écartement entre les barres.

Point 4 – Calendrier de pêche

Le calendrier de pêche sera fixé par décision du Président du CRPME, sur demande du Président du Comité Départemental du Morbihan et après avis du président de la commission Pêche à pied du CRPME

Point 5 - Zones de pêche

Pour la pêche des coques et palourdes sur les gisements à l'intérieur des limites du gisement classé de la Petite Mer de Gâvres, les zones suivantes sont définies :

a) Pour la partie nord du gisement la pêche est autorisée sur la partie du gisement délimitée :

- A l'ouest par la ligne transversale de la cale du lohic (située à Port louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)

- Au sud par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud. Par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).

b) Pour la partie sud du gisement la pêche est autorisée sur la partie du gisement délimitée :

- A l'ouest par la ligne transversale de la cale du lohic (située à Port louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)

- Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud. Par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).

§4- Coques et Palourdes - Gisement de la Rivière d'Étel

Point 1 : Mesures générales

Dans le cadre des règles définies par délibération du Conseil du CRPMEB Bretagne, le Président du CRPMEB, sur demande du Président du Comité Départemental du Morbihan et après avis du président de la commission Pêche à pied du CRPMEB, peut par décision établir le calendrier, les horaires, et les zones de pêche, instituer des quotas de captures et/ou plafond d'effort de pêche et fixer les jours de pêche doublon avec point 4

Point 2 : Caractéristiques de l'exercice de la pêche

La pêche s'exerce :

- à la main,
- à la pelle, à la binette, à la fourche, à la griffe à dents, au râteau.

Point 3 : Mesures de gestion de la ressource

- Les crépidules (dans la mesure du possible), les étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres parasites seront ramenés à terre et détruits.
- Le triage des coques doit obligatoirement s'effectuer à l'aide d'une grille de 18 mm ou 19 mm d'écartement entre les barres.

Point 4 - Calendrier de pêche

Le calendrier sera fixé par décision du Président du CRPMEB, sur demande du Président du Comité Départemental du Morbihan et après avis du président de la commission Pêche à pied du CRPMEB.

Point 5 - Zones de pêche

La pêche des coques et palourdes sur le gisement de la Rivière d'Étel se situe au nord du parallèle 47°38.7 N (pylône métallique entrée côté Ouest de la rivière), à l'exception des zones définies par les limites suivantes :

a) secteur délimité :

- au sud, par le rivage entre la pointe de Saint Cado et la pointe de Boissonnic,
- à l'ouest, par une ligne tirée de la pointe de Saint Cado à l'île de Saint Cado au débouché du pont,
- au nord, le rivage de l'île de Saint Cado au débouché du pont jusqu'à l'alignement chapelle de Saint Cado / pointe de Boissonnic,
- à l'est, la ligne chapelle de Saint cado à la pointe de Boissonnic

b) en amont :

- d'une ligne droite joignant le village de la Gouarde en Nostang au village de Kerdresec en Sainte-Hélène,
- d'une ligne droite joignant le village du Rodio en Landaul à l'extrémité Nord de la pointe de Rosmarian en Locoal Mendon,
- (dans l'est) d'une ligne coupant transversalement l'anse du Sach et passant le Rocher du Grapeleu en Etel.

c) à l'intérieur :

- des limites administratives des ports d'Étel, Le Magouer en Plouhinec, Le Vieux Passage en Plouhinec, Port Niscoop en Belz

§ 5 - Moules - Littoral du Morbihan - secteurs de Lorient et d'Auray-Vannes

Point 1 : Mesures générales

La pêche est autorisée, du lever au coucher du soleil, tous les jours où les coefficients sont supérieurs ou égaux à 65.

Point 2 : Caractéristiques de l'exercice de la pêche

La pêche s'exerce :

- à la main,
- au couteau d'une longueur maximale de 189 mm, manche compris et dont la lame n'excède pas 54 mm de large,
- à la fourche ou au râteau à dents de 5mm d'épaisseur, espacées de 4 cm.

Point 3 : Mesures de gestion de la ressource

- Les quantités pêchées ne pourront dépasser 120 mannes non triées par pêcheur et par marée et en tout état de cause, un maximum d'1,5 tonnes triées.
- Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des moulières par l'enlèvement des parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Point 4 - Calendrier de pêche

Le calendrier sera fixé par décision du Président du CRPMEB, sur demande du Président du Comité Départemental du Morbihan et après avis du président de la commission Pêche à pied du CRPMEB.

Point 5 - Zones de pêche

Pour la pêche des moules sur le littoral des quartiers maritimes d'Auray, Vannes et Lorient, la zone suivante est définie :

- Zone de balancement des marées

§ 6 - Coquillages (autres que Palourdes, Moules, Huîtres creuses, Tellines et Donax) - Littoral du Morbihan - secteurs de Lorient et d'Auray-Vannes

La pêche à pied des coquillages (autres que Palourdes, Moules, Huîtres creuses, Tellines et Donax) est autorisée tous les jours du lever au coucher du soleil **en dehors des réserves fixées par Arrêté préfectoral.**

§ 7 Oursins - Littoral du Morbihan - secteur de Lorient

Dans le cadre des règles définies par délibération du Conseil du CRPMEM Bretagne, le Président de la Commission PAP du CRPMEM, après avis du Président du Comité Départemental du Morbihan peut par décision établir le calendrier, les horaires, et les zones de pêche, instituer des quotas de captures et/ou plafond d'effort de pêche et fixer les jours de pêche.

§ 8 - Tellines et Donax –Littoral des quartiers maritimes du Morbihan

1)-Tellines et Donax sur le littoral du Morbihan

Point 1 : Mesures générales

Dans le cadre des règles définies par délibération du Conseil du CRPMEM Bretagne, le Président du CRPMEM, sur demande du Président du Comité Départemental du Morbihan et après avis du président de la commission Pêche à pied du CRPMEM peut par décision établir le calendrier, les horaires, et les zones de pêche, instituer des quotas de captures et/ou plafond d'effort de pêche et fixer les jours de pêche. Doublon avec point 4

Point 2 : Caractéristiques de l'exercice de pêche

La pêche ne peut s'exercer qu'à pied à l'aide d'engins, d'une ouverture intérieure de 55 cm maximum, d'un écartement minimum entre les barres des grilles de 8 mm, tenus exclusivement à la main ou à l'aide d'un baudrier, et tractés uniquement par le marin sans aucune aide mécanique extérieure.

Toutes les dragues doivent être homologuées et identifiables en cas de contrôle. L'identification, comporte le numéro de marin pour les cotisants ENIM ou le numéro de Sécurité Sociale pour les cotisants MSA.

Point 3 : Mesures de gestion de la ressource

- Les donax et tellines de taille inférieure à la taille réglementaire devront être réimmergées sur place.
- Les crépidules (dans la mesure du possible), les étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres parasites seront ramenés à terre et détruits.
- Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur des licences des timbres.
- Le pré-triage devra s'effectuer sur les lieux de pêche à l'aide d'une grille, avec un écartement entre les barres de 8 mm minimum et / ou à l'aide d'un bac à trous de 14.5 mm de diamètre minimum. L'usage de la grille ou du bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Point 4 - Calendrier de pêche

Le calendrier sera fixé par décision du Président du CRPMEM, sur demande du Président du Comité Départemental du Morbihan et après avis du président de la commission Pêche à pied du CRPMEM.

Point 5 : Zones de Pêches

1 Pour la pêche des tellines et donax sur le littoral des quartiers maritimes d'Auray-Vannes, les zones suivantes sont définies :

- Par la zone de balancement des marées compris entre la limite sud de la plage de penhièvre (le fort de penhièvre) et le prolongement en mer du ruisseau de Loperhet.

2 Pour la pêche des tellines et donax sur le littoral des quartiers maritimes de Lorient, les zones suivantes sont définies :

- Par la zone de balancement des marées compris entre le prolongement en mer du ruisseau de Loperhet et l'embouchure de la rivière d'Étel.

3 Pour la pêche des tellines et donax sur le littoral du Morbihan autres que celles visés ci-dessus, les zones suivantes sont définies :

- Par la zone de balancement des marées

§ 9-- Huîtres creuses : Littoral du Morbihan

La pêche à pied des huîtres creuses est autorisée, tous les jours du lever au coucher du soleil

§ 10 -Poissons - Littoral du Morbihan

La pêche à pied de poissons est autorisée tous les jours du lever au coucher du soleil.

§ 11 -Crustacés - Littoral du Morbihan

La pêche à pied de crustacés est autorisée tous les jours du lever au coucher du soleil.

§ 12 –Vers - Littoral du Morbihan

La pêche à pied de vers est autorisée tous les jours du lever au coucher du soleil.

ARTICLE 2 – POINTS DE DECHARGEMENT

Seuls les sites suivants peuvent être utilisés pour le déchargement des produits pêchés à pied :

Gisements et espèces	Points de déchargement
----------------------	------------------------

Coques et palourdes – Mesnard / Castilly	<ul style="list-style-type: none"> - Cale de Tréhiguier - Parking du Logeo - Cale de la vieille Roche à Camoel
Palourdes – Littoral des quartiers maritimes d’Auray et Vannes (à l’exception de la zone Mesnard Castilly)	<p>Gisement Golfe du Morbihan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cale de Ruault - Ludré - Montsarrac - Badel - Port anna - Port Navalo - Bernon - Arradon - Locmariaquer - Cale de Noyalo - Chemin de l’île de Tascon (exclusivement pendant l’ouverture de la zone dite « Ouest Tascon ») <p>Gisement de la Rivière d’Auray :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cale Fort Espagnole - Parking Chapelle du Moustoir - Parking Kerouarch - Cale du Bono - Parking du golfe de Lanester - Parking du Blaire <p>Gisement de Kerpenhir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parking de Kerpenhir - Parking des Pierres Plates - Parking de Breneuguy <p>Autres Secteurs de pêche : Arrêté de la Préfecture de Département du 12 novembre 1991</p>
Coques et palourdes – Petite Mer de Gâvres	<ul style="list-style-type: none"> - Port de Ban Gâvres - Port de Locmalo à Port Louis
Tellines -Littoral du Morbihan	<p>Gisement d’Auray-Vannes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cale de Mane Gwen - Cale de Sainte Barbe - Cales de Penthièvre. - Parking du mentor. - Parking de la guérite <p>Gisement de Lorient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parking des Roches Seches - Parking de Kerminy - Cale de Kerhilio <p>Autres Secteurs de pêche : Arrêté de la Préfecture de Département du 12 novembre 1991</p>
Vers - Littoral du Morbihan	Arrêté de la Préfecture de Département du 12 novembre 1991
Crustacés - Littoral du Morbihan	
Poissons - Littoral du Morbihan	
Huîtres - Littoral du Morbihan	
Moules - Littoral des quartiers maritimes d’Auray et Vannes	
Moules - Littoral du quartier maritime de Lorient	
Coques et palourdes – Rivière d’Etel	
Oursins Pêche à pied - Littoral du quartier maritime de Lorient	
Coquillages (à l’exception des palourdes, coques, tellines, moules et huîtres creuses) - Littoral des quartiers maritimes d’Auray, Vannes et de Lorient.	

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DE CAPTURES :

Chaque détenteur de licences et de timbres doit au plus tard le 5 du mois suivant fournir au Quartier Maritime dont il dépend ses statistiques journalières de production, ainsi qu'au Comité Départemental des Pêches Maritimes du Morbihan, selon le calendrier particulier fixé par décision.

ARTICLE 4 - INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président
Olivier LE NEZET

1) ZONES DE PECHE PROFESSIONNELLE «A PIED» SUR LE GISEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN

A l'intérieur des limites des secteurs, dit «zone n° 2 SUD, zone n° 2 NORD, zone 4, zone 5, zone 6, zone 7, zone 8, zone 9, zone 10 » la pêche professionnelle des palourdes ne peut s'exercer qu'à pied.

Les secteurs réservés à la pêche professionnelle sont définis ainsi qu'il suit.

Zone 2 Nord : Polygone constitué des points suivants

Zone 2 Nord	Coordonnées Géographiques WGS-84			
	Degré - minutes		Degré - minutes - secondes	
G	47°33,6466' N	2°44,0747' W	47°33'38'',7951 N	2°44'04'',4795 W
H	47°33,5111' N	2°43,6743' W	47°33'30'',6670 N	2°43'40'',4554 W
I	47°33,2163' N	2°44,0111' W	47°33'12'',9808 N	2°44'00'',6677 W
J	47°32,8868' N	2°44,6627' W	47°32'53'',2063 N	2°44'39'',7624 W
K	47°33,3015' N	2°45,1537' W	47°33'18'',0921 N	2°45'09'',2201 W

Zone 2 sud : Polygone constitué des points suivants

Zone 2 SUD	Coordonnées Géographiques WGS-84			
	Degré - minutes		Degré - minutes - secondes	
K	47°33,3015' N	2°45,1537' W	47°33'18'',0921 N	2°45' 09'',2201 W
J	47°32,8868' N	2°44,6627' W	47°32'53'',2063 N	2°44' 39'',7624 W
L	47°32,7012' N	2°45,0293' W	47°32'42'',0745 N	2°45' 01'',7576 W
M	47°32,8848' N	2°45,9678' W	47°32'53'',0862 N	2°45' 58'',0695 W
D	47°33,0035' N	2°46,0849' W	47°33'00'',2119 N	2°46' 05'',0961 W

2) ZONES DE PECHE PROFESSIONNELLE A LA DRAGUE SUR LE GISEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN

La pêche professionnelle des palourdes à l'intérieur des limites du secteur, dit «zone n° 3», ne peut s'exercer qu'à la drague.

Zone 3 : Polygone constitué des points suivants

Zone 3	Coordonnées Géographiques WGS-84			
	Degré - minutes		Degré - minutes - secondes	
A	47°34,1471' N	2°44,1860' W	47°34'08'',8252 N	2°44'11'',1620 W
B	47°34,0450' N	2°43,7523' W	47°34'02'',7028 N	2°43'45'',1409 W
C	47°33,7035' N	2°43,8966' W	47°33'42'',2100 N	2°43'53'',7974 W
G	47°33,6466' N	2°44,0747' W	47°33'38'',7951 N	2°44'04'',4795 W
K	47°33,3015' N	2°45,1537' W	47°33'18'',0921 N	2°45'09'',2201 W
D	47°33,0035' N	2°46,0849' W	47°33'00'',2119 N	2°46'05'',0961 W
E	47°33,2564' N	2°46,3343' W	47°33'15'',3855 N	2°46'20'',0572 W
F	47°33,9000' N	2°44,3000' W	47°33'54'',0000 N	2°44'18'',0000 W

3) ZONES DE PECHE PROFESSIONNELLE A LA DRAGUE SUR LE GISEMENT DE MESNARD CASTILLY

La pêche professionnelle des coques et palourdes à l'intérieur des limites du secteur, dit «zone Ouest», ne peut s'exercer qu'à la drague

Zone Ouest :

- Au nord, par la ligne parallèle aux concessions conchylicoles à une distance de 50 m au Sud de ces concessions
- A l'Est, par une ligne nord/sud alignant 3 points matérialisés par 3 piquets et passant par le point Nord (47°29.6799' - 2°27.5214') et le point Sud (47°29.3183' - 2°27.5609).
- Au Sud : par la ligne parallèle à la côte à 50 m de la laisse de basse mer
- A l'Ouest : par la ligne passant par le Sud Est de la moulière du Grand Sécé et par l'Est de la moulière de la route neuve, jusqu'à sa rencontre au Sud avec la limite Sud et au Nord avec la limite Nord du gisement.

4) ZONES DE PROTECTION DE ZOSTERES

Les zones de protection des herbiers de zostères mentionnée à l'article 1er de la présente délibération repérées «1» et «1 N» sur le plan joint, sont constituées des secteurs suivants :

1 - Anse du Mancel

Totalité de l'anse

2 - Zone Est Tascon

Ligne joignant la pointe Nord de l'île TASCAN au rocher de CORN BIHAN

Radier de TASCAN

3 - Zone Ouest Tascon

Ligne joignant la pointe Sud de l'île de TASCAN à la pointe Sud de l'îlot ENEZY

Ligne joignant la pointe Sud de l'îlot ENEZY à la pointe Sud de l'île BAILLERON

Ligne joignant la pointe Nord de l'île BAILLERON à la pointe Ouest de l'île TASCAN

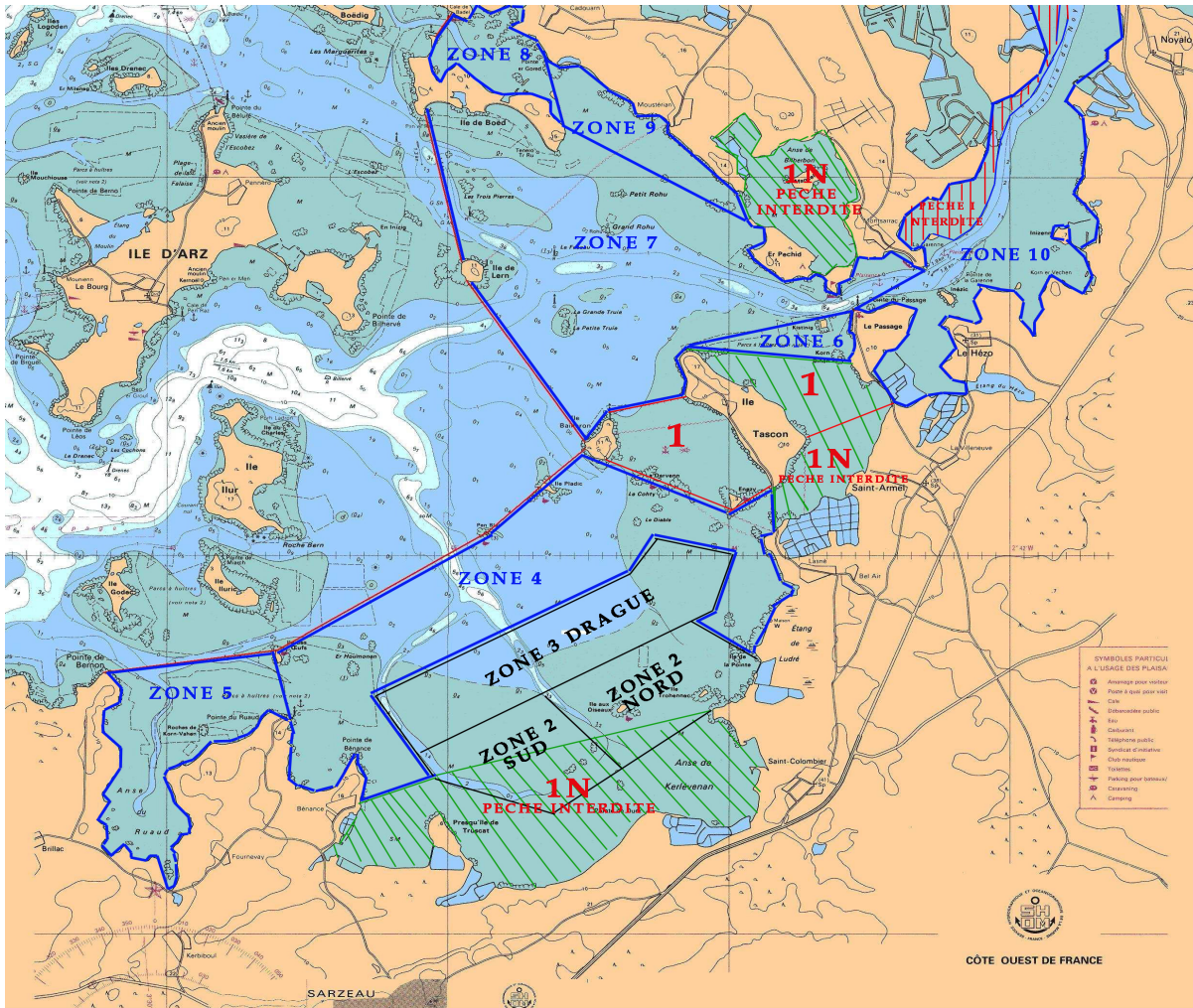
4 - Zone de Benance à Saint-Colombier

Ligne brisée joignant la pointe du LUDRE à la côte Est de la pointe de BENANCE par les points I J L M suivants :

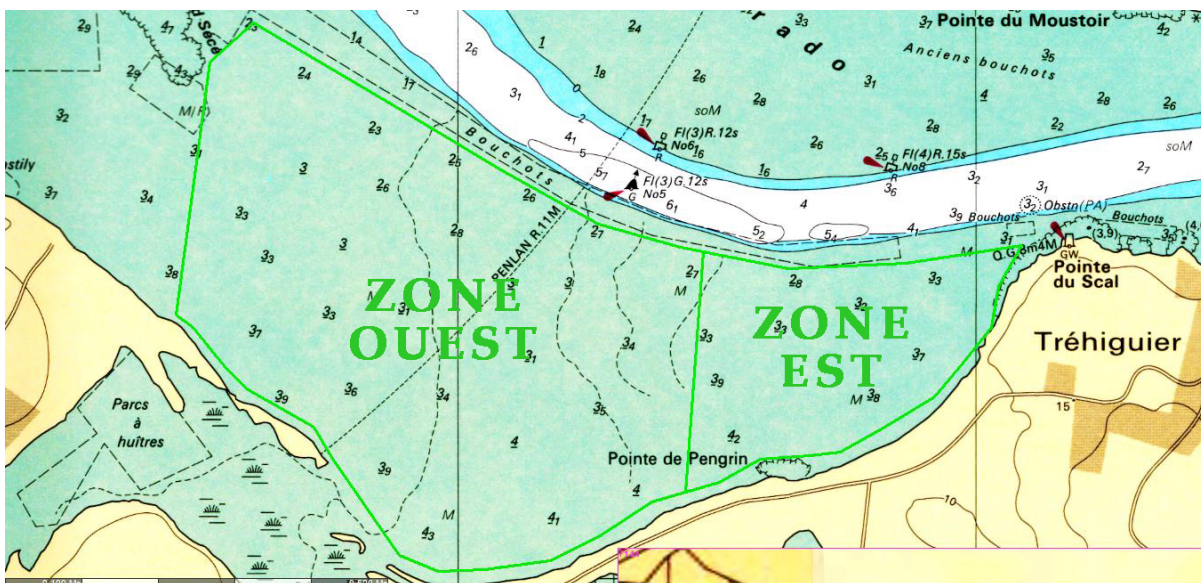
I	218 561,75	2 295 981,97	47°33'12'',9808N	2°44'00'',6677
J	217 706,62	2 295 425,29	47°32'53'',2063	2°44'39'',7624
L	217 225,43	2 295 111,95	47°32'42'',0745	2°45'01'',7576
M	216 072,43	2 295 527,60	47°32'53'',0862	2°45'58'',0695

Ces cartes ont pour vocation d'illustrer les zones de pêches prescrites par la délibération du CRPM de Bretagne. Elles n'ont pas valeur juridique :

Gisement du Golfe du Morbihan.



Gisement de Mesnard Castilly.



1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tél : 02-23-20-95-95 - Fax : 02-23-20-95-96